

**COMPTE RENDU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2022**

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :** 11/08/2022

**PRESENTS:** CLOCHARD Didier – LAVILLE Janick– BOUYER Pascal –PIERRE Patrick-  
PREFOT Michel–ANDRIEUX Régis –

**ABSENTS EXCUSES :** BALAN Christophe - DURAND Cécile - MARACHE Claire– LELEU  
Christophe - ENCARNACAO Fabrice (procuration à PIERRE Patrick)

**SECRETAIRE:** CLOCHARD Didier a été élu secrétaire de séance.

**DELIB. N° 019/2022**

**OBJET :** Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

**DELIB. N° 020/2022**

**OBJET :** modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24)

Lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2022, le comité syndical du SDE24 a délibéré pour modifier ses statuts.

Les modifications portent notamment sur :

- La transformation en syndicat mixte fermé,
- La réécriture des compétences en matière de transition énergétique,
- La possibilité d'intervenir en tant que maître d'ouvrage délégué, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- L'ajustement du nombre de délégués du collège de Périgueux conformément au projet de modification joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- o Approuve la modification des statuts du SDE24

*Pour :3 Abstention :3 Contre :1*

**DELIB. N° 021/2022**

**OBJET :** subventions aux associations 2022

Le Maire présente au Conseil Municipal les demandes de subventions des différentes associations. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les subventions versées aux différentes associations.

M. Andrieux Régis ne prends pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer les subventions aux associations :

<b>Associations</b>	<b>Subventions</b>
Association Loisirs Sport Culture	600€
Association Foot Petit Bersac Bourg du Bost	150€

*Pour :6 Abstention : 0 Contre :0*

**DELIB. N° 022/2022**

**OBJET : modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

*Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.*

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.**

**ADOPTÉ :** *Pour :7 Abstention :0 Contre :0*

**DELIB. N° 023/2022**

**OBJET : RODP ENEDIS 2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du taux plafond de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2022 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le tarif à appliquer.

Pour les Communes de moins de 2000 habitants le plafond de Redevance est une somme forfaitaire de 153€ multiplié par le coefficient de l'année 2022 de 1.4458 :

$$\text{RODP RESEAUX ELECTRIQUE} = 153 * 1.4458 = 221\text{€}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer pour 2022 à 221€ le montant global de la RODP ELECTRICITE.

Un titre de 221€ sera émis auprès de ENEDIS 23 rue des deux ponts BP 2085 24002 Périgueux.

*Pour :7 Abstention : 0 Contre :0*

**DELIB. N° 024/2022**

**OBJET : RODP ORANGE 2022**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser la redevance due par Orange pour l'occupation du domaine public.

Voici les valeurs pour 2022 :

- Aérien/km : 56.85€
- Souterrain/km : 42.64€
- Emprise au sol/km : 28.42€

La redevance 2022 est calculée comme suit :

- Aérien/km :  $56.85 * 2.295 = 130.47\text{€}$
- Souterrain/km :  $42.64 * 1.730 = 73.76\text{€}$
- Emprise au sol/km :  $28.42 * 0.50 = 14.21\text{€}$

**Montant total de la redevance 2022 : 218.44€**

*Pour :7 Abstention : 0 Contre :0*

**DELIB. N° 025/2022**

**Objet : RODP GAZ 2022**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'actualiser la redevance 2022 due par GRTGAZ pour l'occupation du domaine public.

La redevance 2022 est calculée avec l'indice de référence de SYNTEC en janvier 2022.

**Montant total de la redevance 2022 : 141.33€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le montant de la redevance 2022 et autorise Monsieur le Maire à émettre le titre à cet effet.

*Pour :7 Abstention :0 Contre :0*

**DELIB. N° 026/2022**

**Objet : transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI Communauté de communes du Périgord Ribéracois**

Monsieur le Maire informe le conseil de la délibération communautaire n°2022/119 en date du 11 juillet 2022 proposant de transférer la taxe d'aménagement à l'intercommunalité, à un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communautaire et que l'établissement public de coopération intercommunale perçoive le produit de la taxe, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Communauté de communes prévoit un reversement à hauteur de 1 % de la taxe intercommunale perçue. La CCPR nous a communiqué une note informative relative à la taxe d'aménagement afin que nous puissions prendre connaissance de son institution et ses modalités législatives.

Il explique que la taxe d'aménagement a été créée en 2012 et elle remplace une dizaine d'anciennes taxes et participations dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.

Cette taxe décomposée en trois taux. Un, à l'échelle régionale, qui ne s'applique qu'en l'Île de France. Un autre qui est départemental, à hauteur de 1 % sur le département de la Dordogne. Le troisième taux peut être aussi institué par la commune ou l'EPCI pour les constructions, reconstructions, agrandissements de bâtiments ou aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Il rappelle, qu'actuellement, toutes les communes disposent d'une taxe d'aménagement soit en raison d'une délibération prise en conseil municipal, soit suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal induisant automatiquement l'instauration d'une taxe d'aménagement à 1%.

Monsieur le Maire précise que la commune doit se positionner sur cette proposition par une délibération de son conseil municipal.

A réception de l'ensemble des délibérations communales, et si la majorité de l'article L.5211-5 du CGCT II, qui dispose que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, est atteinte, une délibération communautaire sera prise avant le **30 novembre 2022** afin d'instaurer une taxe d'aménagement intercommunale à hauteur de 2 %, avec un reversement de 1 % à la commune.

Il nous convient alors de nous prononcer sur le transfert de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité, et de rapporter, le cas échéant, la délibération instituant la taxe d'aménagement communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que la commune dispose actuellement d'une taxe d'aménagement communale, à hauteur de 1%

Considérant que l'article L.331-2, permet le transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont la commune est membre, sous réserve de respecter les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CCPR, compte tenu de ses compétences et de ses besoins pour financer les investissements qui en découlent, souhaite l'instituer en lieu et place mais en partenariat étroit avec les communes pour une application en 2023,

Considérant qu'il est proposé une instauration de taxe d'aménagement intercommunale à un taux de 2% sur le territoire de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, avec un reversement aux communes à hauteur de 1 %, sans ajout d'exonération ;

Considérant qu'il convient de rapporter, le cas échéant, la délibération instituant la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

### **Le Conseil Municipal,**

L'exposé du dossier entendu,

Vu les statuts de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, intégrant notamment la compétence d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (PLUi) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

Vu la délibération communautaire n°2022/119 en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la notification de cette délibération en date du 28 07 2022,

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE (ou non) le transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois selon son taux et modalités susvisées ;**

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision à l'EPCI Communauté de Communes du Périgord Ribéracois dans les meilleurs délais.

*Pour :7 Abstention : 0 Contre :0*

**DELIB. N° 027/2022**

**Objet : échange de parcelles ZH46 et ZH114**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le réseau d'assainissement, dont des regards, de l'impasse de la plage est situé sur la parcelle ZH 114 appartenant à VILLESUZANE Hélène.

Il serait utile d'acquérir une bande de la parcelle ZH114 le long de l'impasse de la plage afin d'obtenir les regards du réseau assainissement sur le domaine communal pour une contenance de 460m<sup>2</sup> environ (voir avant-projet de division du géomètre).

Madame Villesuzane Hélène souhaite, en échange de cette parcelle ZH114 partielle, acquérir la parcelle ZH46 appartenant à la Commune, qui se trouve le long d'autres parcelles lui appartenant, d'une contenance de 320m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'autoriser cet échange de parcelles, à savoir :
  - o ZH 114 partielle d'une contenance de 460m<sup>2</sup> appartenant à Madame VILLESUZANE Hélène
  - o ZH 46 d'une contenance de 320m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Bourg du Bost
- DECIDE que cet échange se fait sans le versement d'une soulte entre les deux parties.
- DECIDE que les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

*Pour :7 Abstention : 0 Contre :0*

**DELIB. N° 028/2022**

**Objet : vente de bois**

Monsieur le Maire expose la demande de la scierie Delord et Fils d'acquérir le bois sur pied de la parcelle ZH46 pour la somme de 560€ pour 7 chênes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accepter la demande de la scierie DELORD et Fils
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

*Pour :7 Abstention : 0 Contre :0*

**DELIB. N° 029/2022**

**Objet : tarifs salle des fêtes**

Monsieur le Maire expose la nécessité d'actualiser les tarifs de la salle des fêtes suite aux diverses augmentations ainsi que les demandes particulières de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'actualiser les tarifs de la convention page 6 de la salle des fêtes de la manière suivante :

PERIODE	Habitants et associations de la commune		Habitants et associations extérieurs	
	ETE (1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre)	HIVER (1 <sup>er</sup> octobre au 30 mai)	ETE	HIVER
Location journée (salle seule)	80 Euros	125 Euros	80 Euros	140 Euros
Week-End	120 Euros	160 Euros	140 Euros	180 Euros
Cours de sport (3h max)	25 Euros	40 Euros	40 Euros	55 Euros

➤ Associations locales : associations ayant leur siège social à Bourg du Bost, produisant les bilans d'activité et financier demandés chaque année aux associations.

➤ Particuliers locaux : particuliers ayant une résidence principale ou secondaire dans la commune.

➤ Entreprises locales : entreprises ayant leur siège ou un établissement sur la Commune.

➤ Le Conseil municipal se réserve le droit d'accorder à titre exceptionnel une gratuité de location, eu égard à la nature de la manifestation, ou pour les manifestations d'intérêt social ou culturel, d'appliquer le tarif

« Associations locales ».

Chèque de caution : 500 euros.

Chèque de désistement : 80 euros.

Gratuité de 3 locations week-end pour les associations de la commune.

*Pour : 7                      Abstention : 0                      Contre : 0*

**DELIB. N° 030/2022**

**Objet : bornage impasse du gros chêne**

Monsieur le Maire expose le différent concernant le débordement de la clôture de la parcelle ZK99 de M. Nardou Frédéric sur le chemin communal. Après plusieurs tentatives de conciliation, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser l'installation d'une borne certifiée.

Monsieur le Maire présente le devis du cabinet GEOBAT situé à Ribérac, pour un montant de 1 212€.

Conformément à l'article 646 du code civil, le bornage se fera à frais commun avec le propriétaire de la parcelle ZK99.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de faire réaliser l'installation d'une borne certifiée pour la parcelle ZK99 et le chemin communal.
- ACCEPTE le devis du cabinet GEOBAT pour un montant de 1 212€
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre un titre à l'encontre de Monsieur NARDOU Frédéric pour la moitié des frais de bornage effectués par la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

*Pour : 7                      Abstention : 0                      Contre : 0*